

## Arrêt

n° 246 038 du 11 décembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue de Livourne 45  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à [...]. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Vous vivez jusqu'à vos sept ans à Kaolack, où votre père est vendeur d'oranges. Vous vivez chez vos parents, tout comme votre grande soeur [A.], votre petit frère [S.] (qui naît après votre départ pour Mbour), ainsi que la seconde épouse de votre père et votre demi-frère et demi-soeur paternels.*

*Vous avez de bonnes relations avec [A.] et [S.], mais les relations avec votre demi-frère ont toujours été conflictuelles. Durant votre enfance, vous êtes témoin des maltraitances physiques de votre père sur votre mère, et ensuite sur votre sœur.*

À vos sept ans, votre père vous envoie vivre dans une daara à Mbour, une ville côtière à une centaine de kilomètres de Kaolack. Vous étudiez le coran et êtes obligé de mendier en rue pour amener de l'argent au maître de l'école coranique. Vous subissez très fréquemment des maltraitements physiques à la daara si vous ne connaissez pas vos leçons ou ne récoltez pas la somme d'argent demandée.

Lorsque vous vivez à la daara, vous faites une dizaine de fugues et vous réfugiez à chaque fois à Tivaouane chez votre tante maternelle, qui prend soin de vous. Votre père finit toujours par vous retrouver chez votre tante et vous ramène à la daara en vous maltraitant physiquement. Vous essayez de lui parler des soucis que vous rencontrez à la daara, mais il ne vous écoute pas, a des paroles blessantes envers vous et vous reconduit à la daara. Comme punition pour votre fugue, le maître de la daara vous enchaîne dans une petite pièce, isolé des autres.

Une de vos fugues dure plus longtemps que les autres. En effet, lorsque votre père vient vous rechercher chez votre tante, comme à chaque fois lorsque vous fuguez, celle-ci vous cache dans une autre maison et répond à votre père qu'elle ne vous a pas vu. Vous vivez alors pendant trois mois à Tivaouane, jusqu'au jour où votre père revient à Tivaouane et vous trouve. Ce jour-là, il vous frappe devant tous les habitants du quartier et se dispute violemment avec votre tante. Il vous ramène à la daara.

En 2013, vous décidez de rentrer à Kaolack pour fêter la tabaski, car vous ne l'avez jamais fêté en famille. Vous restez à Kaolack environ une semaine, et votre père finit par vous renvoyer à la daara, malgré que votre mère s'y oppose.

Quelques jours après votre retour à la daara, vous commencez à travailler à la plage en tant que talibé, en aidant les vendeuses à porter les paniers de poissons, ce qui vous permet de gagner l'argent demandé par le maître de la daara sans devoir mendier. Votre mère décède en 2015, vous rentrez à Kaolack dès que vous apprenez son décès et y restez pendant 20 jours pour le deuil. Vous êtes très en colère contre votre père car vous le tenez responsable du décès de votre mère, qui était fatiguée d'avoir eu à subir les maltraitements de votre père durant toutes ces années. À Kaolack, vous dormez les premiers jours chez votre père, et les jours suivants dans une daara juste à côté, car vous ne supportez plus de vivre dans la même maison que votre père. Vous rentrez ensuite à la daara à Mbour de votre propre gré.

Encore très en colère du décès de votre mère, vous ne vous laissez plus faire, et vous rebellez lorsque les enseignants coraniques vous frappent à la daara. Peu à peu, on arrête de vous frapper. Quelques mois après votre retour, vous quittez définitivement la daara. Vous refusez d'y retourner, malgré qu'un des enseignants tente de vous faire revenir. Le maître informe votre père que vous avez définitivement quitté la daara. Suite à cela, vous travaillez à temps plein pendant environ six mois à la plage de Mbour et gagnez votre vie.

En 2016, votre ami [Al.], que vous avez rencontré à Mbour et qui vous est d'un grand soutien, vous donne l'idée de quitter le Sénégal, et vous prête 100 000 francs CFA. Avec vos quelques économies et l'argent prêté par [Al.], vous décidez d'aller à Kaolack pour revoir une dernière fois votre soeur et votre frère. Vous y restez quinze jours, durant lesquels vous ne logez pas toujours chez votre père, mais êtes encore témoin des violences régulières de votre père et votre demi-frère sur votre soeur. Cela crée une violente dispute entre vous et votre père et demi-frère. Le climat entre vous et votre père est également tendu car il vous reproche encore d'avoir quitté la daara.

En février 2016, vous quittez le Sénégal, traversez le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Libye. Assez vite après votre départ, vous vous rendez compte que vous n'aurez pas assez d'argent et commencez à chercher du travail. Vous travaillez notamment pendant environ huit mois comme maçon à Tripoli en Libye, où vous restez près d'un an. En Libye, vous êtes enfermé pendant quinze et vingt jours. Vous arrivez à sortir de prison à l'aide d'un passeur. Après la Libye, vous vous rendez en Italie, où vous séjournez plus d'un an. Vous y introduisez une demande de protection internationale dont vous n'avez pas eu de nouvelles.

Vous arrivez en Belgique le 12 décembre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

*Vous êtes encore en contact avec votre ami [A.], votre petit frère [S.] qui vit à présent chez votre tante à Tivaouane et votre soeur [A.] qui vit chez votre père, et subit encore des violences de sa part. Vous avez également été en contact plusieurs fois avec votre père.*

*En cas de retour au Sénégal, vous craignez que le conflit avec votre père ne se termine mal.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez deux attestations médicales de Fedasil, une attestation d'inscription chez Randstad, une attestation d'occupation auprès de l'entreprise [S.] et une attestation de travail de Randstad.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Vous avez en effet demandé à ce que votre ancienne tutrice puisse assister à votre entretien personnel en tant que personne de confiance, demande à laquelle le Commissariat général a répondu de manière positive.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.***

***Le Commissariat général ne remet pas en cause les violences physiques dont vous avez été victime de la part des enseignants coraniques à la daara ou de la part de votre père, mais il n'a pas de raison de penser que vous puissiez encore être victime de ces violences. Le CGRA estime également que, compte tenu de votre situation personnelle, vous seriez en mesure de vous protéger d'éventuelles violences de la part de votre père.***

*Tout d'abord, compte tenu de votre profil et de votre situation, le CGRA estime que vous seriez tout à fait en mesure de prendre votre autonomie vis-à-vis de votre père en cas de retour au Sénégal, et ce malgré votre jeune âge. En effet, lorsque vous étiez au Sénégal, vous avez travaillé comme pêcheur à la plage de Mbour pendant six mois et gagnez de l'argent (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 06/02/2020, p.4, p.16). Vous travaillez ensuite pendant huit mois en Libye en tant que maçon (cf. NEP du 06/02/2020, p.5). Vous avez également fait des démarches pour trouver du travail en Belgique et travaillez depuis mi-novembre en tant qu'ouvrier pour l'entreprise [S.] qui donne d'ailleurs un avis positif à votre sujet (cf. NEP du 06/02/2020, p.7, p.8 et dossier administratif – farde verte, document n°3). Au Sénégal, vous bénéficiez du soutien moral de votre tante maternelle, avec laquelle vous êtes encore en contact (cf. NEP du 06/02/2020, p.7) et qui vous a protégé à plusieurs reprises et n'a pas hésité à prendre votre défense lorsque vous aviez des problèmes avec votre père (cf. NEP du 06/02/2020, p.13,14,15). Vous êtes également encore en contact avec votre ami [A.] (cf. NEP du 06/02/2020, p.6-7), qui vous a beaucoup soutenu lorsque vous étiez au Sénégal, en vous hébergeant et vous prêtant une somme d'argent importante pour vous aider à quitter le pays (cf. NEP du 06/02/2020, p.9, p.16). Vous ne faites état d'aucune altération physique ou mentale susceptible d'entraver votre réintégration dans la société sénégalaise. Si le CGRA peut croire que vous ayez été victime de violences à répétition de la part de votre père durant votre enfance et que votre rapport est resté tendu ces dernières années et a donné lieu à des altercations verbales et physiques entre vous, le CGRA estime que vous pourriez tout à fait échapper à d'éventuels mauvais traitements dans le futur en décidant de ne plus le fréquenter et de ne plus retourner chez lui.*

*Dès lors que rien ne vous oblige à aller vivre chez votre père, le CGRA ne voit aucun élément qui laisserait penser que vous devriez retourner étudier dans une daara, où vous avez subi des violences dans le passé, étant donné que la fréquentation de la daara vous était imposée par votre père.*

Enfin, le CGRA n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez pas obtenir une protection adéquate de la part de vos autorités dans l'hypothèse où vous deviez être menacé par votre père dans le futur. Amené à dire si vous avez pensé à faire appel aux autorités sénégalaises pour vous protéger de votre père, vous indiquez que vous n'avez jamais essayé car c'est quelque chose de mal vu par la famille de faire intervenir la police ou les autorités dans les affaires familiales (cf. NEP du 06/02/2020, p.19), que votre tante a menacé plusieurs fois votre père de le faire mais qu'elle ne l'a jamais fait car elle avait peur de l'impact que cela pouvait avoir pour la famille (cf. NEP du 06/02/2020, p.13, p.19). Être mal vu par sa famille et par la communauté est une chose, cependant rien n'indique que vous ne pourriez pas avoir accès à une protection de la part des autorités sénégalaises. Les informations objectives à disposition du CGRA vont également dans ce sens, indiquant que le Sénégal dispose de services de police et d'un système judiciaire fonctionnels, ayant la capacité d'offrir une protection effective. En outre, compte tenu de votre profil en tant que jeune homme débrouillard qui a su quitter la daara et prendre son autonomie vis-à-vis de son père, et qui a déjà travaillé à diverses occasions, le CGRA estime que vous seriez tout à fait en mesure d'effectuer les démarches pour faire appel à vos autorités.

**Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

En effet, concernant les deux attestations médicales de Fedasil, le Commissaire général constate que le médecin qui l'a rédigé fait simplement état de la présence de différentes cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.

Quant à votre attestation d'inscription chez Randstad, votre attestation d'occupation et l'attestation de travail de Randstad, ces documents prouvent que vous êtes inscrit auprès d'une agence intérimaire depuis le 13 novembre 2019 et que vous avez été employé par l'entreprise [S.] depuis le 14 novembre 2019.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez faites parvenir au CGRA en date du 25 février 2020. Cependant, ces corrections ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

**En conclusion, pour toutes les raisons énumérées supra, le Commissariat général le CGRA estime qu'il n'y a pas de raisons de penser qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue d statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 [...] ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, d' « infirmer » la décision attaquée ; à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour « [...] examen approfondi auprès de ses services ».

### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, des pièces relatives au bénéfice du *pro deo* et de l'attestation médicale du 10 février 2020 déjà versée au dossier administratif, le requérant dépose, à l'appui de son recours, deux nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 4. *Samu Social Internation*, « *Enfants et jeunes de la rue à Dakar : propos sur la rupture familiale* », Dakar 2012 (extraits uniquement)

5. *L'accès des justiciables à la justice au Sénégal - Vers une justice de proximité ?* » in *Afrique Contemporaine 2014/2*, Moussa Samb, 2014, pp. 82-83 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 septembre 2020, le requérant fait parvenir au Conseil un *Rapport médical circonstancié* du docteur E.B. de l'ASBL « Constats » du 11 septembre 2020.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de religion musulmane, invoque une crainte, en cas de retour au Sénégal, vis-à-vis de son père qui l'a maltraité et avec qui il est en conflit. Il expose que durant son enfance, il a été témoin des actes de violence de son père à l'égard de sa mère et de sa sœur et que ce dernier l'a obligé, dès l'âge de sept ans, à fréquenter une « daara » à Mbour où il a aussi fait l'objet de maltraitances. Il ajoute qu'en 2015, après le décès de sa mère, il a commencé à se rebeller contre ses enseignants coraniques et que quelques mois plus tard, il a définitivement quitté la « daara ». En 2016, alors âgé de quinze ans, il a décidé de fuir le Sénégal.

5.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissaire général ne remet pas en cause les violences physiques que le requérant invoque avoir subies au Sénégal que ce soit à la « daara » ou de la part de son père. Il estime toutefois, pour différents motifs qu'il expose, qu'au vu de son profil et de sa situation, le requérant est en mesure de prendre son autonomie vis-à-vis de son père en cas de retour au Sénégal, et ce malgré son jeune âge.

D'autre part, il n'aperçoit aucun élément qui laisserait penser que le requérant doit retourner étudier dans une « daara » dont la fréquentation lui a été imposée par son père. Il considère, enfin, que rien

n'indique qu'il ne puisse obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales dans l'hypothèse où il serait menacé par son père dans le futur.

5.5. Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.6. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience le 13 novembre 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

5.7. Le Conseil note tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas les événements que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ni le fait que ce dernier ait subi, dans son pays d'origine, des « violences physiques » que ce soit de la part de son père ou des enseignants coraniques de la « daara ».

Les certificats médicaux du 29 janvier 2019 et du 10 février 2020 ainsi que le *Rapport médical circonstancié* du docteur E.B. de l'ASBL « Constats » du 16 septembre 2020 annexé à la note complémentaire du 16 septembre 2020 attestent de la présence sur le corps du requérant d'une multitude de cicatrices et de lésions. Le rapport de l'ASBL « Constats » indique que celles-ci sont compatibles avec des « coups de bâton ou de câble ». Ces documents corroborent le fait que le requérant a été victime de violences graves et répétées dans son pays d'origine.

5.8.1. Le Conseil n'aperçoit toutefois, à la lecture du dossier administratif et de procédure, aucun élément qui permette d'établir que les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ressortissent du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lors de son entretien personnel, le requérant affirme redouter, en cas de retour au Sénégal, son père qu'il l'a brutalisé à de nombreuses reprises et l'a obligé à aller étudier dans une « daara » où il a également subi des maltraitances ainsi que son demi-frère avec lequel il est en conflit (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9, 10, 11 et 12). Il ressort de l'examen attentif des éléments du dossier que lesdits problèmes invoqués par le requérant - d'ordre familiaux - ne mettent pas en exergue une crainte de persécution en raison de l'un des cinq critères énumérés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

La requête n'apporte pas davantage d'indication d'un éventuel rattachement des faits invoqués à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, pas plus que les nouveaux documents qui y sont joints.

5.8.2. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 précité de ladite loi.

A cet égard, le Conseil juge qu'au vu des éléments du dossier et plus particulièrement des attestations médicales produites, les violences physiques dont le requérant a été victime au Sénégal - qui ne sont pas remises en cause en l'espèce - sont suffisamment graves du fait de leur nature, de leur nombre et de leur caractère répété pour constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà subi des atteintes graves dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5.11.1. Or, en l'espèce, dans les circonstances particulières de la cause, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle il existe de bonnes raisons de penser que les violences physiques que le

requérant a subies dans le passé au Sénégal ne se reproduiront pas en cas de retour dans ce pays n'apparaît pas suffisante.

La partie défenderesse considère que le requérant pourrait prendre son autonomie vis-à-vis de son père en cas de retour au Sénégal et ne plus le fréquenter afin d'échapper à d'éventuels mauvais traitements dans le futur. Elle invoque à cet égard son profil et sa situation personnelle, le fait qu'il a déjà travaillé à plusieurs occasions - dont au Sénégal comme pêcheur durant six mois, en Lybie, comme maçon pendant huit mois, mais également en Belgique - ainsi que les soutiens dont il pourrait disposer en cas de retour au pays. Elle note également que rien n'indique que le requérant doive retourner étudier dans une « daara » dès lors que cette obligation lui a été imposée par son père.

5.11.2. Le Conseil ne peut toutefois suivre le Commissaire général dans ce sens.

En effet, le requérant est un très jeune homme qui a un faible niveau d'instruction. S'il a pu faire preuve de débrouillardise pour fuir le Sénégal et trouver un travail à certaines occasions - notamment au Sénégal durant six mois, sur son parcours migratoire ainsi qu'en Belgique (v. notamment les documents versés au dossier administratif) - le Conseil estime, comme la requête, que cela témoigne plus « d'une capacité de survie » que d'une réelle « capacité à construire seul une vie d'adulte ». S'agissant des démarches professionnelles qu'il a effectuées en Belgique, le Conseil rejoint la requête en ce que le requérant a été aidé dans ce sens par ses assistants sociaux et que « [...] rien ne permet de penser qu'il aura accès à ce type d'aide au Sénégal [...] ». Par rapport à ses contacts au pays, le Conseil n'aperçoit pas comment sa tante - qui craint également le père du requérant - ou son ami A. pourraient l'aider à échapper sur le long terme à l'emprise de son père violent s'il devait retourner dans son pays. Ces constats sont encore renforcés par le fait que le requérant déclare lors de son entretien personnel que dès qu'il sera en face de son père cela va mal se passer et que sa sœur lui raconte qu'elle subit toujours la brutalité de son père (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8). Lors de l'audience, son avocate insiste sur le fait que sa mère en est décédée et souligne, de manière convaincante, que le requérant risque, légitimement, de s'enquérir de la situation de sa fratrie, et de se rendre directement chez son père en cas de retour au Sénégal pour pouvoir protéger sa sœur. Elle confirme aussi, à cette occasion, que sa tante a peur de son père et précise que cette dernière ne veut plus héberger le requérant.

Eu égard aux constats qui précèdent, le Conseil estime également qu'il ne peut être déduit du simple fait que le père du requérant n'ait rien tenté à son encontre pendant la période où il vivait chez son ami à Mbour ou que le requérant soit volontairement retourné au domicile familial durant une quinzaine de jours en 2016 - dans un contexte toutefois particulier, notamment empreint de tensions et de violences (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 18) -, tel que relevé dans la note d'observations de la partie défenderesse, que les graves maltraitements qu'il a subies ne se reproduiront pas à l'avenir au cas où il retournerait au Sénégal.

5.11.3. En conséquence, la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le Conseil considère qu'il est établi que le requérant a fait l'objet d'atteintes graves au Sénégal et que la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les violences dont le requérant a été victime ne se reproduiront pas.

5.12.1. Se pose alors la question de savoir si le requérant ne pourrait pas obtenir une protection auprès de ses autorités nationales en cas de nouvelles menaces et violences de son père dans le futur.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune



protection accessible présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.12.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse avance qu'au vu des informations à sa disposition, rien n'indique que le requérant - un jeune homme débrouillard qui a su quitter la « daara », prendre son autonomie vis-à-vis de son père et travailler à diverses occasions - ne puisse avoir accès à une protection de la part de ses autorités sénégalaises, celles-ci disposant « [...] de services de police et d'un système judiciaire fonctionnels, ayant la capacité d'offrir une protection effective ».

Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est ambiguë en ce qu'elle avance, d'un côté, qu'il n'y a pas de bonnes raisons de penser que le requérant puisse encore être victime de violences de la part de son père puis souligne, d'un autre côté, qu'elle n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que celui-ci ne pourrait obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales dans l'hypothèse où il serait menacé par son père dans le futur.

5.12.3. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime, à la suite de la requête, après lecture des informations jointes au dossier administratif et de procédure, que, dans les circonstances propres de la cause, il n'est pas réaliste d'attendre du requérant qu'il s'adresse à ses autorités nationales pour se protéger des violences qu'il pourrait subir de la part de son père en cas de retour au pays.

Le Conseil observe que le requérant déclare, lors de son entretien personnel, n'avoir n'a pas tenté de se plaindre de son père auprès de la police vu que celle-ci n'intervient pas dans les affaires familiales et que c'est mal vu (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 19). Ces explications apparaissent comme plausibles au vu du contexte décrit dans les informations objectives déposées par les deux parties, d'autant plus que le requérant n'avait que quinze ans à l'époque et est très peu instruit.

Il ressort en effet des sources documentaires produites que l'accès au système judiciaire sénégalais recèle des obstacles potentiels notamment logistiques, financiers et culturels, que de nombreux sénégalais administrent leurs différends de préférence en dehors du système officiel au vu de la distance qui les sépare des tribunaux, des frais de justice et de la lenteur des procédures et que le droit coutumier est utilisé parallèlement à la justice traditionnelle notamment dans les matières touchant au droit de la famille.

5.12.4. Au vu des éléments de l'espèce, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il ne pourra pas bénéficier de la protection des autorités sénégalaises.

5.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

5.14. Il découle de l'analyse qui précède que le requérant établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD